

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MAI 1893.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n^{os} 57, I, II, 62, I, II, III, 100, I, II, 120, I à IV, 160, I, II, III et 180, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants ; 75, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; AUDENT, le Baron WHETTNALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, COOREMAN et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. AUDENT, sur la demande de la dame FANNY-ANGELA OPPENHEIM, veuve MAY.

MESSIEURS,

La dame Oppenheim, née à Bruxelles d'un père étranger naturalisé Belge et d'une mère belge, le 18 février 1841, sollicite la grande naturalisation.

Son mari avait rempli les fonctions de consul de Belgique à San Francisco et le Roi l'avait nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptés de reproche. Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 70 voix contre 17.

Votre Commission constate que la dame Oppenheim remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ÉDOUARD-CHARLES-ÉVERARD-FRÉDÉRIC PETITQUEUX.

MESSIEURS,

Le sieur Petitqueux, né à Dunkerque, le 2 novembre 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1867 et est avocat à la cour d'appel de Liège.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 69 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Petitqueux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire actif dans son pays natal.

Un décret du Président de la République française l'autorise à demander la nationalité belge.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ABEL REINHERZ.

MESSIEURS,

Le sieur Reinherz, né à Brody (Autriche), le 22 septembre 1829, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Anvers la profession de négociant.

Le pétitionnaire est marié et a quatre enfants; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 57 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Reinherz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

IV.

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur JOSEPH JUDELS.

MESSIEURS,

Le sieur Judels, né à Amsterdam, le 23 février 1842, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Anvers la profession de lapidaire.

Le pétitionnaire est marié et a trois enfants; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 50 voix contre 37.

Votre Commission constate que le sieur Judels remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

V.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANÇOIS LOESEWITZ.

MESSIEURS,

Le sieur Loesewitz, né à Anvers, le 5 février 1847, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Anvers la profession de capitaine de navire.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 57 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Loesewitz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MICHEL-JEAN MAASSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Maassen, né à Middelbourg (Pays-Bas), le 18 avril 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1876 et exerce à Ostende la profession de journalier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a un enfant, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 70 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Maassen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

VII.

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur HENRI STEFFENS.

MESSIEURS,

Le sieur Steffens, né à Laurensberg (Prusse), le 5 avril 1825, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1854 et est régisseur à Liège.

Le pétitionnaire est marié et ses trois enfants sont nés en Belgique ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 58 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Steffens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANÇOIS TINCHANT.

MESSIEURS,

Le sieur Tinchant, né à la Nouvelle-Orléans (Etats-Unis d'Amérique), le 28 mars 1839, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1856 et est établi à Anvers comme fabricant de cigares.

Le pétitionnaire a retenu six enfants de ses deux mariages et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 71 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Tinchant remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il déclare n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JOSEPH TINCHANT.

MESSIEURS,

Le sieur Tinchant, né à la Nouvelle-Orléans (États-Unis d'Amérique), le 11 mars 1827, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1876 et est établi à Anvers comme fabricant de cigares.

Le pétitionnaire est marié et père de quatre enfants; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 71 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Tinchant remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il déclare n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

X.

Par M. COOREMAN, sur la demande du sieur FRANÇOIS-CHARLES-THÉODORE-HUBERT CORTY.

MESSIEURS,

Le sieur Corty, né à Cologne, le 28 août 1842, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1850 et est établi à Anvers comme négociant.

Le pétitionnaire s'est marié en Angleterre et n'a pas d'enfants; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 71 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Corty remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JOSEPH-HUBERT DÜRSELEN.

MESSIEURS,

Le sieur Dürselen, né à Neuss (Prusse), le 30 juin 1843, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Anvers la profession de courtier en grains.

Le pétitionnaire est marié et père de cinq enfants, dont deux sont nés à Anvers; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 62 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Dürselen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-FRANÇOIS GROENEN.

MESSIEURS,

Le sieur Groenen, né à Anvers, le 2 février 1859, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Anvers la profession de géomètre juré.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 57 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Groenen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XIII.

Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur ALEXANDRE-JOSEPH VON WINIWARTER.

MESSIEURS,

Le sieur von Winiwarter, né à Vienne, le 22 avril 1848, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1878 et est professeur à l'université de Liège.

Le pétitionnaire est marié et a quatre enfants; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

(7)

Les rapports des autorités compétentes établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 73 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur von Winiwarter remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JOHN-ROBERT ZIESMER.

MESSIEURS,

Le sieur Ziesmer, né à Pillau (Prusse), le 4 mars 1844, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1865 et est établi à Anvers comme négociant.

Le pétitionnaire est marié et père de quatre enfants nés en Belgique ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 57 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Ziesmer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.